

**Documents Stratégiques
de Façade et de Bassin Maritime**
Volet 1
Guide d'élaboration

Volume 3 - Boîte à outils



Décembre 2016

Historique des versions

Version	Date	Statut
V3	06/12/16	Transmis GT3 CNML
V3	24/11/16	Transmis COPIL DSF-PAMM
V2	12/10/16	
V1	07/09/16	Transmis

Fichier source : *Guide_DSf_Volume_3_Boite_outils_20161206-PA.odt*

Table des matières

1. L'approche écosystémique.....	6
2. La DCSMM dans le DSF.....	7
3. Proposition de plan détaillé pour le volet stratégique des DSF/BM.....	8
4 L'articulation entre DSF/BM et politiques publiques.....	9
4.1 Articulation entre SMVM et DSF/BM.....	9
4.2 Opposabilité du DSF/BM aux Plans, Programmes et Schémas.....	10
5. Modalités de coopération avec les pays riverains.....	13
5.1 Procédure de consultation et d'adoption du DSF.....	13
6. L'EES du DSF.....	14
7. Identification et spatialisation interaction entre activités et zonages de régulations des activités.....	15
7. 1. Spatialisation des interactions à l'échelle de la façade.....	15
7.2 Analyse thématique et focus sur des espaces de la façade.....	17
8. Note sur les interactions entre activités et zonages de régulation.....	20
9. Méthode d'élaboration de la vision à 2050 de la façade/BM.....	21
10. Méthode d'élaboration des cartes de planification à 2050.....	22
11. Zonages des OE.....	23

Distinguer méthodes et exemples

Les activités maritimes ou en lien avec la mer et le littoral

Résumer les thématiques abordés par le DSF/BM puis renvoyer au phase d'élaboration

cf. DCPem+DCSMM+SNML (en lien avec 3.1.3).

1. L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE

En cours d'élaboration

2. LA DCSMM DANS LE DSF

En cours d'élaboration

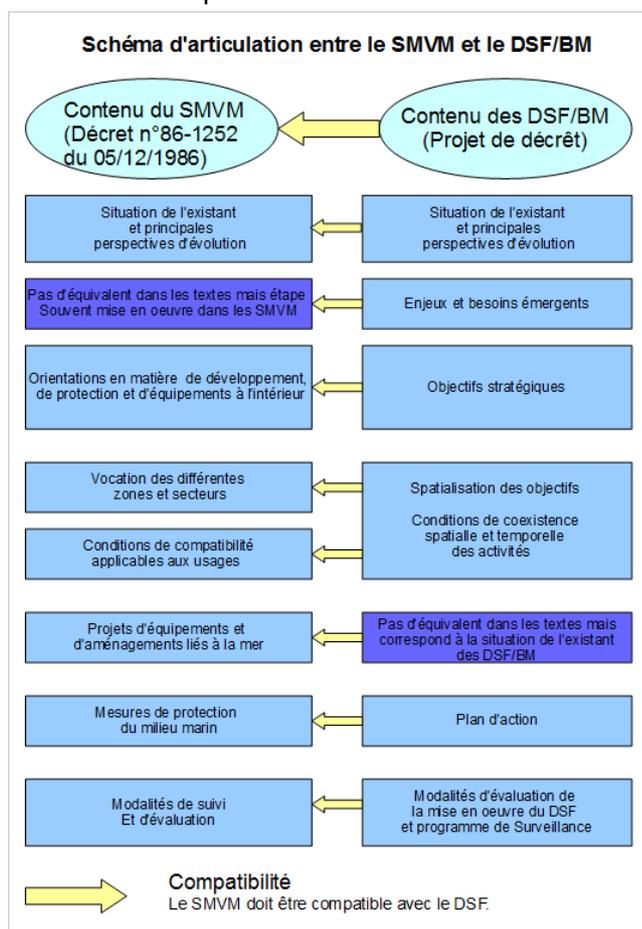
3. PROPOSITION DE PLAN DÉTAILLÉ POUR LE VOLET STRATÉGIQUE DES DSF/BM

En cours d'élaboration

4 L'ARTICULATION ENTRE DSF/BM ET POLITIQUES PUBLIQUES

4.1 Articulation entre SMVM et DSF/BM

Le SMVM¹ (SMVM Etat et volet littoral de Scot) est un outil de planification et un instrument de la GIZC, entre la mer et la terre, engagé sur un territoire terrestre et maritime cohérent dans une démarche d'aménagement durable. Par rapport au DSF, il se situe à une échelle locale (infra). Il précise la vocation des espaces concernés et assure la cohérence entre les différents usages et notamment entre la protection de l'environnement et le développement économique. Les collectivités peuvent élaborer un chapitre individualisé valant SMVM dans les Schémas d'Aménagement Régionaux pour les régions d'Outre-Mer² et la Corse (Padduc³) et les volets littoraux des ScoT valant SMVM pour la France continentale⁴. L'État peut aussi élaborer des SMVM en métropole. La démarche d'élaboration des SMVM comprend plusieurs étapes dont la correspondance avec le processus DSF/BM est présentée dans le schéma ci-dessous. La différence d'échelle doit être considérée : le SMVM peut intervenir en complément d'un SCoT. Pour préciser certains éléments à une échelle locale.



1 Le SMVM a été introduit par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et complété par la loi « Littoral ». Le décret n°86-1252 du 05/12/1986, modifié par le décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 précise les contenus et modes d'élaboration des SMVM.

2 En application de l'article L.4433-15 du code général des collectivités territoriales, le SAR comprend un chapitre individualisé valant SMVM.

3 Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, SMVM au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

4 L'article 235 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux (LDTR) donne la possibilité aux collectivités locales d'élaborer un chapitre individualisé du SCoT valant SMVM.

4.2 Opposabilité du DSF/BM aux Plans, Programmes et Schémas

Éléments explicatifs et méthodologiques

« On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- **La prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). »⁵

Les PPS sont classés selon la typologie du projet de note méthodologique de l'EES du DSF. « Ce classement est susceptible d'être modifié au vu des prochaines réglementations à venir, notamment les évolutions réglementaires liées à l'articulation PAMM/DSF et le poids nouveau donné aux objectifs environnementaux, à travers la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».

Les PPS qui doivent être compatibles avec le DSF sont surlignés en jaune. Les PPS qui ne sont pas surlignés en jaune doivent prendre en compte le DSF. Il s'agit des documents dont le territoire d'application est à cheval sur la terre et la mer ou riverain de la mer, sauf exception : SDAGE, PGRI pour les objectifs environnementaux (autres?), SMVM, et SRDAM.

Références législatives pour les PPS

Les plans, programmes et schémas environnementaux

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :
[Article L371-3 alinéas 2, 13 et 14 du Code de l'environnement](#)
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) :
[Articles L222-1 à L222-3 du Code de l'environnement](#)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :
[Article L212-1 du Code de l'environnement](#) (étant précisé que ce document entretient un rapport de compatibilité avec les objectifs environnementaux du PAMM intégré au DSF).

⁵<http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions/que-signifie-notion-prise-compte-srce>

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :
[Article L212-3 du Code de l'environnement](#)
[Article L212-5 du Code de l'environnement](#)
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) (étant précisé que ce document entretient un rapport de compatibilité avec les objectifs environnementaux du PAMM intégré au DSF);
Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) ;
Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) ;
Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) :
[Articles L566-1 à L566-12-2 du Code de l'environnement](#)

Exemple d'effet en cascade : Les TRI, SLGRI et PAPI ne sont cités dans les documents qui doivent prendre en compte le DSF. Mais ceux-ci ont le PGRI pour norme supérieure et donc prennent en compte le DSF (indirectement). Idem pour les SAGE via les SDAGE pour les OE du DSF.

- Programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates :
[Article L211-3 du Code de l'environnement](#)
- Les plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison :
[Article L5334-9 du Code des transports](#)
- Plan de gestion des parcs marins :
[Article L334-5 du Code de l'environnement](#)
- Plan de gestion des réserves naturelles marines :
[Article L332-1 du Code de l'environnement](#)
- Les documents d'objectifs des zones Natura 2000 en mer :
[Article L414-2 du Code de l'environnement](#)
- Plans de gestion des réserves naturelles à terre ou à cheval entre la terre et la mer :
[Article L332-3 du Code de l'environnement](#)
- Documents d'objectifs des sites Natura 2000 à terre ou à cheval entre la terre et la mer :
[Article L414-2 du Code de l'environnement](#)

Les plans, programmes et schémas de développement propres à une activité

- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) :
[Article L321-7 du Code de l'énergie](#)
- Les 4° et 5° des plans stratégiques des Grands Ports Maritimes :
[Article R5312-63 du Code des transports](#)
- Schéma d'aménagement de plages :
[Article L146-6-1 du Code de l'urbanisme](#)
- Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) :
[Article L923-1-1 alinéas 3 et 7 du Code rural et de la pêche](#)
- Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines (SSECM) :

[Articles D923-6 à D923-8 du Code rural et de la pêche](#)

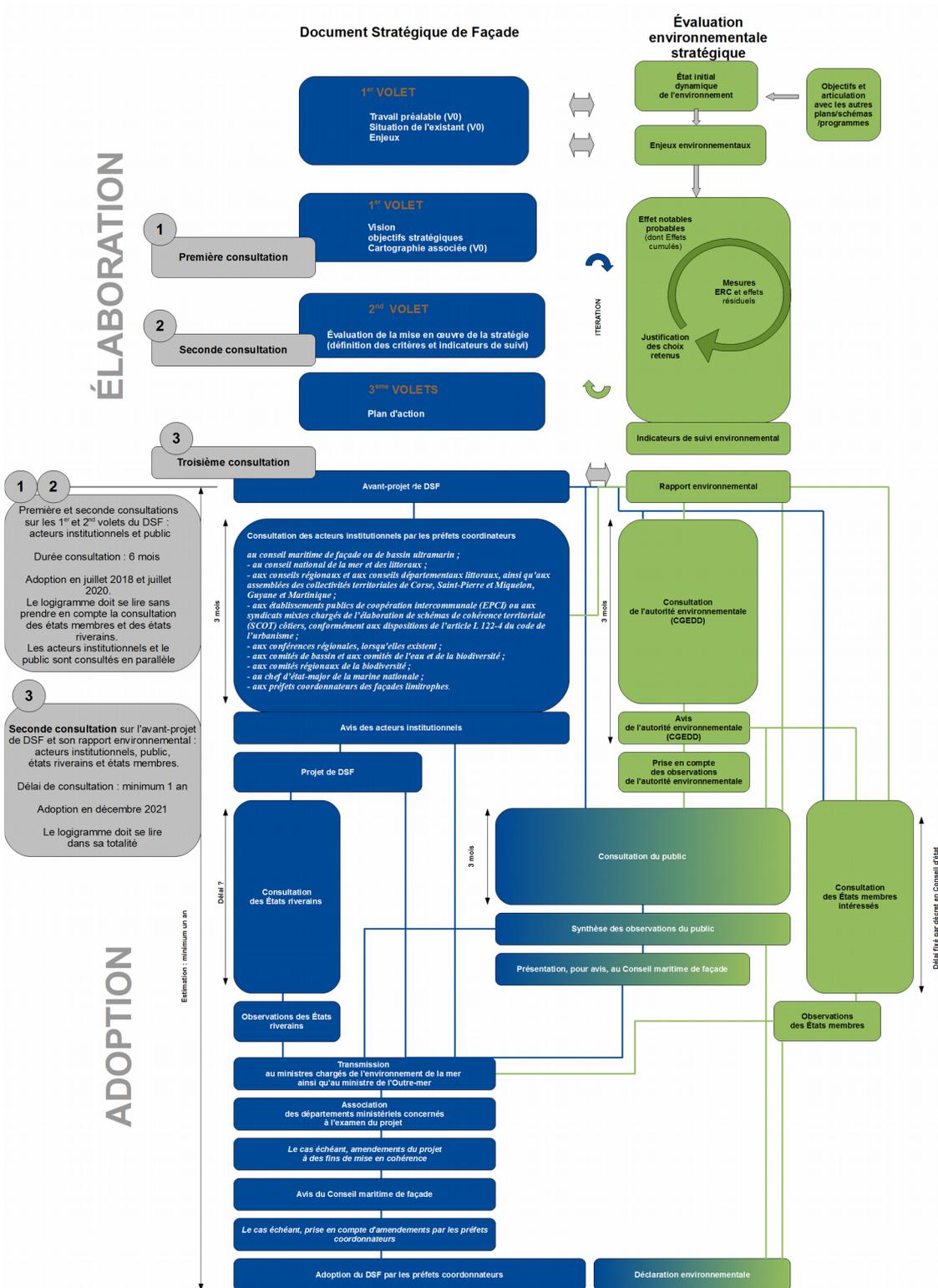
- [Document de planification du développement de l'éolien en mer](#)
- [Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins](#)
- [Arrêtés de pêche dont cantonnement de pêche \(ces arrêtés relèvent-ils de cette rubrique?\)](#)

Les plans, programmes et schémas d'aménagement stratégique et les documents d'urbanisme

- Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :
[Article L4251-1 du Code général des collectivités territoriales](#)
- [Schéma de Cohérence Territoriale \(SCoT\)](#) :
[Article L141-1 du Code de l'urbanisme](#)
- [Plan Local d'Urbanisme \(PLU\)](#) et les cartes communales (en l'absence de SCoT) :
[Article L123-1-9 alinéas 2 et 3 du Code de l'urbanisme](#)
- [Chartes des Parcs Naturels Nationaux \(CPNN\)](#) :
[Article L331-2 du Code de l'environnement](#)
- [Chartes des Parcs Naturels Régionaux \(CPNR\)](#) :
[Article L333-1 du Code de l'environnement](#)
- [Plan de déplacement urbain \(PDU\)](#) :
[Articles L1214-1 à L 1214-8-1 du Code des transports](#)
- [Volet maritime du Schéma de Cohérence Territoriale valant SMVM](#) :
[Article L122-1-11 du Code de l'environnement](#)
- [Schéma de Mise en Valeur de la Mer \(SMVM\)](#) :
[Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat *loi Defferre*, article 57](#)
- [Parcs Naturels Marins](#) :
[Articles L334-3 et s. du Code de l'environnement](#)

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION AVEC LES PAYS RIVERAINS

5.1 Procédure de consultation et d'adoption du DSF



6. L'EES DU DSF

En cours d'élaboration

7. IDENTIFICATION ET SPATIALISATION DES INTERACTIONS ENTRE ACTIVITÉS ET ZONAGES DE RÉGULATIONS DES ACTIVITÉS

En cours d'élaboration

La phase de réalisation de l'état des lieux fournit un diagnostic des activités et usages, des milieux marins et littoraux de la façade/BM.

Afin d'organiser ces activités et usages sur l'espace maritime, tout en parvenant au BEE tel qu'énoncé par la DCSMM, il convient :

- d'identifier les niveaux de compatibilité (du conflit à la synergie) entre activités et usages (parties X et X) tout en veillant à introduire une dimension temporelle ;
- de spatialiser ces interactions (partie X), avec la possibilité de réaliser des zooms locaux sur des espaces (baies, rias, îles, estuaires, zones à fort enjeux, etc) si besoin en fonction des retours des parties prenantes de la façade/BM ;

Il est à noter que les interactions entre activités et le volet pression/impact sont traités dans l'annexe Carpe Diem.

Les interactions entre activités et usages seront donc identifiées en deux temps :

Dans le cadre de la spatialisation de ces interactions, l'échelle géographique retenue est celle de la façade. Cette échelle, la disponibilité des données et la nécessité de produire des cartes lisibles, rendent une simplification de ces interactions nécessaires. A cet effet, une matrice de compatibilité simplifiée où les activités ont été regroupées a été produite en concertation avec les acteurs (cf. partie X).

Dans un second temps, il est proposé de traiter également les activités qui n'auraient pas été spatialisées mais qui pourraient représenter des enjeux pertinents pour le territoire. D'où le recours à une matrice de compatibilité plus exhaustive pour cette analyse thématique (partie X). Cette grille théorique sera complétée par façade à dire d'expert pour ce qui est des conflits ou contraintes possibles entre activités.

7. 1. Spatialisation des interactions à l'échelle de la façade

Dans le cadre des DSF, une simplification est proposée, d'une part par regroupement en grands thèmes des activités et d'autre part par un nombre limité de niveaux d'interactions. C'est pourquoi le cadre théorique d'analyse de ces interactions reposent sur les postulats suivants :

- les interactions doivent faire apparaître les secteurs à forte densité d'activité, les conflits d'usage éventuels, les secteurs encore peu utilisés... ,
- les principaux zonages de régulation des activités et des usages édictés au regard notamment des enjeux de défense et de sécurité maritime et des enjeux de préservation et mise en valeur de l'environnement marin sont mis en évidence.

L'analyse prend en compte plusieurs facteurs de description de l'activité (cf. Annexe note interaction Cerema NC) :

- sa temporalité ; selon la période de l'année ou les phases de l'activité ;

- son niveau de contrainte pour les activités qui induisent des zonages de régulation, avec deux niveaux identifiés : « exclusif » ou « vigilance »⁶ ;
- son niveau d'interaction avec les autres activités : forte, moyenne, synergie, ou absence d'interaction et la nature de cette interaction : conflit spatial permanent ou temporaire ou intérêts concurrentiels ou impacts négatifs ;
- si l'activité est fixe ou mobile ;

Ces interactions sont retranscrites dans une matrice (cf. Figure 1). Cette matrice a été réalisée de manière à garantir une cohérence avec l'étude usages en Baie de Seine Orientale. Cette version est actuellement en cours de modification, afin notamment de détailler d'avantage certaines activités. Le niveau d'interaction est inspiré de l'étude Medtrends, des travaux de la thèse de M. De Cacqueray, du projet Gaudre mené en mer du Nord, de même que la typologie d'interaction :

« Les zonages de régulation sont représentés à droite du tableau. Ceci permet de préciser le niveau de compatibilité des secteurs d'activités dans les zonages de régulation et de caractériser les synergies potentielles avec les activités.

Les niveaux d'interaction et de compatibilité correspondent aux grandes tendances et ne préjugent pas, dans un secteur d'activités, de spécificités avec des niveaux d'interaction plus ou moins forts que ceux représentés. Les activités sont regroupées en secteur d'activité. » (Cerema , 2016)

Activités s'exerçant en mer et/ou sur le littoral										Zonages de régulation des activités			
Transport maritime et ports	Extraction de granulats marins	Travaux maritimes	Pêche professionnelle	Aquaculture	Activités récréatives et tourisme	Énergies marines renouvelables	Transformation et commercialisation des produits de la mer	Industries navales, nautiques et industrielles portuaires	Agriculture littorale	Protection, mise en valeur de l'environnement, du patrimoine et des paysages marins et littoraux	Défense militaire et sécurité maritime		
										Niveau1	Niveau2	Niveau1	Niveau2
Transport maritime et ports	o +	o +	◊ +	x	◊	x +		+					
Extraction de granulats marins		x	o	x	o	x		+					
Travaux maritimes			o / x	x	o	x +		+					
Pêche professionnelle				x +	◊ +	◊	+	+		+	+		
Aquaculture					◊ +	x	+			+	+		
Activités récréatives et tourisme						x +	+	+	◊	+	+		
Énergies marine renouvelable								+					
Transformation et commercialisation des produits de la mer									+				
Industries navales, nautiques et industrielles portuaires													
Agriculture littorale										+	+		

Symétrie

Niveau d'interaction spatiale ou de compatibilité		Typologie d'interaction	
	Non compatible	x	Conflit spatial permanent
	Interaction spatiale forte	o	Conflit spatial temporaire
	Interaction spatiale moyenne	◊	Nécessité de prise en compte mutuelle
	Le plus souvent compatible sous condition	+	Synergies
	Peu ou pas d'interaction spatiale / Compatible		

Figure 1: Tableau schématisant les interactions entre les activités et le niveau de compatibilité des activités avec les zonages de régulation des activités – version provisoire (Cerema , 2016)

Ce qui permettrait de répondre aux exigences de la DCPem sur la prise en compte des interactions pertinentes entre activités et usages qui doit contenir a minima:

- les zones d'aquaculture ;
- les zones de pêche ;

⁶ Niveau 1 - caractère exclusif : se base sur des textes réglementaires : toute autre activité sur la zone considérée est interdite. Niveau 2 - « vigilance » zones réservées où certaines activités peuvent être pratiquées moyennant le respect de la réglementation ou plans de gestion en lien avec le zonage considéré.

- les installations et infrastructures d'exploration, d'exploitation et d'extraction de pétrole, de gaz ainsi que d'autres ressources énergétiques, de minéraux et de granulats, et de production d'énergie renouvelable ;
- les routes maritimes et les flux de trafic ;
- les zones d'entraînement militaire ;
- les sites de conservation de la nature et les zones protégées ;
- les zones d'extraction des matières premières ;
- la recherche scientifique ;
- les canalisations et câbles sous-marins ;
- le tourisme ;
- le patrimoine culturel sous-marin.

L'annexe « Note interactions Cerema » précise le contenu technique de cette phase.

7.2 Analyse thématique et focus sur des espaces de la façade

Sur des secteurs à forts enjeux et en fonction des besoins identifiés lors du dialogue avec les acteurs de la façade/BM, il est possible d'affiner la matrice proposée pour l'échelle de la façade afin :

- d'avoir une analyse plus exhaustive dite thématique de l'ensemble des activités et usages (y compris pour les activités et usages qui ne pourraient être spatialisés par manque de données) ;
- d'affiner le diagnostic sur des espaces ciblés comme à forts enjeux lors de la concertation avec les acteurs de la façade/BM ou ressortant lors de la spatialisation des interactions entre activités et usages (partie 1.1).

Pour cette analyse thématique et ce focus sur des espaces de la façade, il est proposé d'adapter la matrice de compatibilité théorique réalisée par De Cacqueray (2011) en y inscrivant les niveaux d'interactions spatiale ou de compatibilité et la typologie d'interactions réalisées par le Cerema . Cette matrice pourra également être ajustée en lien avec les acteurs locaux et/ou en fonction des spécificités locales. La typologie d'interaction pourra être complétée à dire d'expert lors des phases de concertations avec les acteurs.

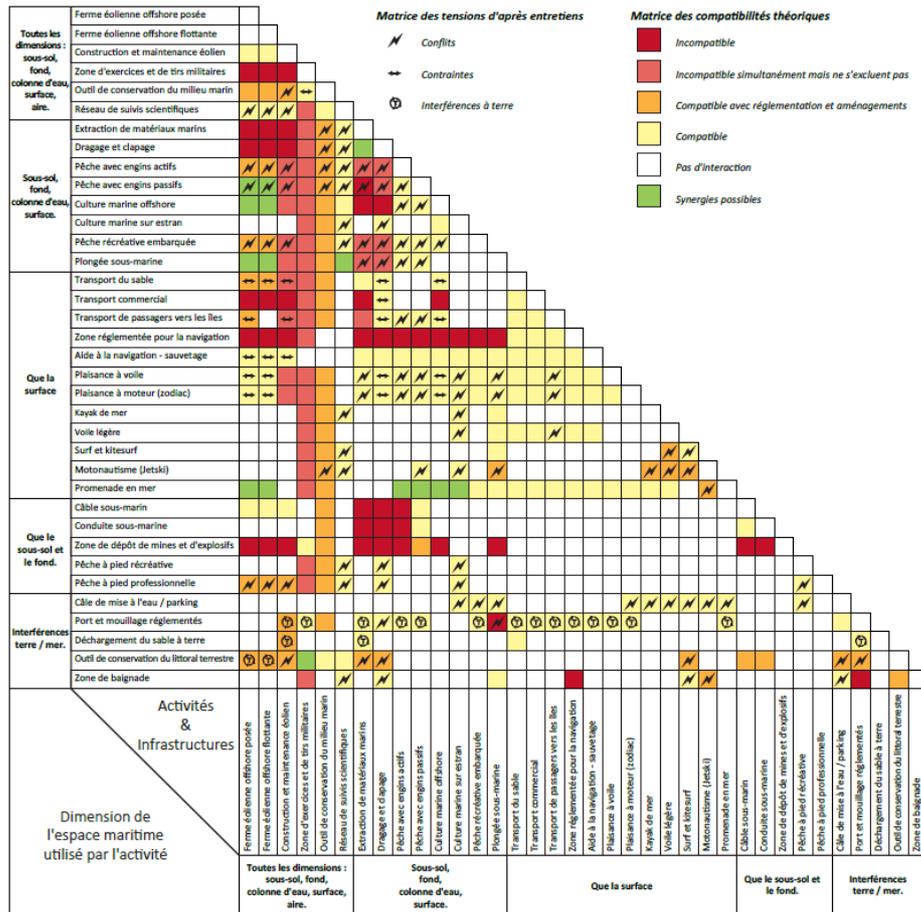


Figure 2: Grille de compatibilité entre activités maritimes à l'échelle du bassin maritime de Lorient, d'après les entretiens (De Cacqueray, M. et David, L., 2011)

Une fois cette matrice élaborée, le classement des activités selon la méthode Bertin utilisée par M. de Cacqueray (2011) pour le bassin maritime de Lorient permettra de mettre en évidence, selon les permutations de lignes et de colonnes, les activités les plus représentatives de chaque type d'interaction :

- les conflits spatiaux permanents
- les conflits spatiaux temporaires
- la nécessité de prise en compte mutuelle
- les synergies

La figure 3 ci-après montre le résultat obtenu en réalisant les permutations de lignes et de colonnes afin de mettre en évidence les activités engendrant le plus de conflits.

8. NOTE SUR LES INTERACTIONS ENTRE ACTIVITÉS ET ZONAGES DE RÉGULATION

cf. PJ du guide

9. MÉTHODE D'ÉLABORATION DE LA VISION À 2030 DE LA FAÇADE/BM

En cours d'élaboration

10. MÉTHODE D'ÉLABORATION DES CARTES DE PLANIFICATION À 2030

11. ZONAGES DES OE